



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

2017-01-19

À une séance extraordinaire de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 1, chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 17 janvier 2017 à 19h00 et à laquelle sont présents:

Aux conseillers(ère) Galia Vaillancourt Louise Beaulieu
Siège vacant Guy Charlebois James Gauthier

Monsieur Pierre Laflamme est absent.

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Carol Fortier.

Cindy Bélanger Audy, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière est également présente.

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de l'assemblée ;
- 2- Adoption de l'ordre du jour ;
- 3- Dépôt des contrats de plus de 25 000 \$;
- 4- Règlement établissant le taux de taxe foncière générale "pavage" pour l'exercice financier 2017 ;
- 5- Règlement établissant un taux de taxes pour les services municipaux des immeubles visés par le paragraphe 10 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'exercice financier 2017 ;
- 6- Règlement de tarification pour le service d'aqueduc desservi par la Municipalité de Fassett pour l'exercice financier 2017 ;
- 7- Règlement fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlement d'emprunt 2000-06, 2000-08 et 2010-08, pour l'amélioration du réseau d'aqueduc pour l'exercice financier 2017 ;
- 8- Règlement fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlement d'emprunt 2002-04 et 2004-02, pour le raccordement aux puits d'eau potable, pour l'exercice financier 2017 ;
- 9- Règlement de tarification pour le service aqueduc secteur Côte du Front, pour l'exercice financier 2017 ;
- 10- Règlement établissant une taxe pour compenser les dépenses encourues pour le service de collecte et de transport de boue septique pour l'exercice financier 2017 ;
- 11- Adoption - Taux de la taxe foncière pour l'exercice financier 2017 ;
- 12- Adoption des prévisions budgétaires 2017 ;
- 13- Dépenses budgétées - Autorisation de dépenses ;
- 14 - Levée de l'assemblée.

1- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

2017-01-017

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GUY CHARLEBOIS

Et résolu que la séance est ouverte à 19 h 00.

NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-01-018

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JAMES GAUTHIER



ET RÉSOLU :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

2- DÉPOT DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$

Ceci est une erreur et ne devrait pas se trouver à l'ordre du jour étant donné que le dépôt des contrats de plus de 25 000 \$ a été effectué à une séance antérieure...

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

4- RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE «PAVAGE» POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

2017-01-019

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-01-325

ATTENDU que la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours aura à prévoir pour l'année 2017 des déboursés de l'ordre de 50 182 \$ concernant le remboursement en capital et intérêt de la dette à long terme de 617 146\$ pour le pavage;

ATTENDU que le total de l'évaluation imposable à cette fin pour l'exercice financier 2017 est de 91 741 000 \$;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 30 novembre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE GALIA VAILLANCOURT

Et résolu que le règlement numéro 2017-01-325 soit adopté et à ce qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Qu'une taxe foncière générale «Pavage» au taux de 0.0547% du 100\$ d'évaluation soit imposée sur tous les bien-fonds imposables de la Municipalité, bâtis ou non, d'après leur valeur telle qu'indiquée au rôle d'évaluation qui entrera en vigueur le premier janvier 2017.

ARTICLE 2

Qu'un intérêt au taux de dix-huit pour cent par an (18%) et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ.

Carol Fortier
Maire



Cindy Bélanger Audy

Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim & secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 30 NOVEMBRE 2016
ADOPTÉ : 17 JANVIER 2017
AFFICHÉ : 19 JANVIER 2017

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

5- RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE DE SERVICE MUNICIPAL À UN ORGANISME À BUT NON LUCRATIF RECONNU, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

2017-01-020

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-01-326

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 30 novembre 2016.

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours désire adopter un règlement pour compenser les dépenses encourues pour les services municipaux et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier 2017 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GUY CHARLEBOIS

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Qu'une taxe au taux de 0.3973\$ du 100\$ d'évaluation de la valeur réelle inscrite au rôle d'évaluation, des immeubles visés par le paragraphe 10 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2017.

ARTICLE 3

Qu'un intérêt au taux de 18% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ.

.....
Carol Fortier
Maire

Cindy Bélanger Audy

Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim & secrétaire-trésorière



AVIS DE MOTION : 30 NOVEMBRE 2016
ADOPTÉ : 17 JANVIER 2017
AFFICHÉ : 19 JANVIER 2017

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

6- RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR LE SERVICE AQUEDUC
SECTEUR FASSETT

2017-01-021

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-01-327

ATTENDU que ledit aqueduc appartient à la Municipalité de Fassett et quelle distribue l'eau potable à une partie des contribuables de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours;

ATTENDU que selon l'entente le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, doit adopter les règlements numéro 2012-04 de la Municipalité de Fassett;

ATTENDU que le rôle de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, est de faire la perception de la taxe d'eau pour la suite la remettre à la Municipalité de Fassett;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 30 novembre 2016;

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours désire adopter un règlement pour compenser les dépenses encourues pour l'opération du réseau d'aqueduc et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier 2017 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE BEAULIEU

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

ARTICLE 3

Tarifs généraux :

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 132.16 \$

Catégorie	Nombre d'unités	Code d'utilisation
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	1
Terrains vacants desservis par le service	1,00	1
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	32
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	33
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	34
Camping par emplacement	0,50	37
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	35
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	38
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	2

Procès-verbal de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours



Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	30
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	31

Pour chaque remplissage de piscine par l'utilisation des bornes fontaines de la Municipalité le montant est de 100.00\$.

ARTICLE 4

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 5

Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

ARTICLE 6

Qu'un intérêt au taux de 18% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ.

Carol Fortier
Maire

Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim & secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 30 NOVEMBRE 2016
ADOPTÉ : 17 JANVIER 2017
AFFICHÉ : 19 JANVIER 2017

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

7- RÈGLEMENT FIXANT UNE TAXE SPÉCIALE AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 2000-06, 2000-08 ET 2010-08, POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC DE FASSETT

2017-01-022

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-01-328

ATTENDU que ledit réseau d'aqueduc appartient à la Municipalité de Fassett et quelle distribue l'eau potable à une partie des contribuables de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours;

ATTENDU que la Municipalité de Fassett a effectué un emprunt au montant de 160 476.00\$ à été décrété selon les règlements d'emprunt 2000-06 et 2000-08;

ATTENDU que la Municipalité de Fassett a effectué un emprunt au montant de à été décrété selon le règlement d'emprunt 2010-08;

ATTENDU que selon l'entente le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours doit adopter le règlement de la Municipalité de Fassett et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier 2017 ;



ATTENDU que le rôle de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours est de faire la perception de la taxe d'eau pour la suite la remettre à la Municipalité de Fassett;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement à régulièrement été donné le 30 novembre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE GALIA VAILLANCOURT

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 11 552.23\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2000-06 et 2000-08, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 3 941.80\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2010-08, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

ARTICLE 3

Le montant de cette compensation relativement aux règlements 2000-06 et 2000-08 sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 31.58 \$

Catégorie	Nombre d'unités	Code d'utilisation
<i>Immeubles résidentiels et chalets (par logement)</i>	1,00	40
<i>Terrains vacants desservis par le service</i>	1,00	40
<i>Commerces utilisant l'aqueduc</i>	1,35	41
<i>Commerces n'utilisant pas l'aqueduc</i>	1,00	42
<i>Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins</i>	1,35	43
<i>Camping par emplacement</i>	0,50	44
<i>Entreprise manufacturière (bâtiment principal)</i>	1,35	49
<i>Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)</i>	0,74	45
<i>Logement servant de foyer ou famille d'accueil</i>	1,53	46
<i>Installation agricole de 10 bêtes et moins</i>	1,14	47
<i>Installation agricole de 11 bêtes et plus</i>	1,53	48

Le montant de cette compensation relativement au règlement 2010-08 sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 10.71 \$

Catégorie	Nombre d'unités	Code d'utilisation
<i>Immeubles résidentiels et chalets (par logement)</i>	1,00	40
<i>Terrains vacants desservis par le service</i>	1,00	40
<i>Commerces utilisant l'aqueduc</i>	1,35	41

Procès-verbal de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours



Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	42
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	43
Camping par emplacement	0,50	44
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	49
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	45
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	46
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	47
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	48

ARTICLE 4

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 5

Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

ARTICLE 6

Qu'un intérêt au taux de 18% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ.

Carol Fortier
Maire

Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim & secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 30 NOVEMBRE 2016
ADOPTÉ : 17 JANVIER 2017
AFFICHÉ : 19 JANVIER 2017

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

8- RÈGLEMENT FIXANT UNE TAXE SPÉCIALE AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 2002-04 ET 2004-02, POUR LE RACCORDEMENT DES PUIITS D'EAU POTABLE DE FASSETT, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

2017-01-023

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-01-329

ATTENDU que ledit réseau d'aqueduc appartient à la Municipalité de Fasset et quelle distribue l'eau potable à une partie des contribuables de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours;

ATTENDU que la Municipalité de Fasset a effectué un emprunt au montant de 483 900\$ a été décrété selon les règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02;

ATTENDU que selon l'entente le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours doit adopter le règlement de la Municipalité de Fasset et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier 2017 ;



ATTENDU que le rôle de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours est de faire la perception de la taxe d'eau pour la suite la remettre à la Municipalité de Fassett;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement à régulièrement été donné le 30 novembre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JAMES GAUTHIER

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 22 096.33\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2002-04 et 2004-02, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

ARTICLE 3

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 64.49 \$

Catégorie Code d'utilisation	Nombre	d'unités
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	40
Terrains vacants desservis par le service	1,00	40
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	41
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	42
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	43
Camping par emplacement	0,50	44
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	49
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	45
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	46
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	47
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	48

ARTICLE 4

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 5

Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

ARTICLE 6

Qu'un intérêt au taux de 18% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ.



Carol Fortier
Carol Fortier
Maire

Cindy Bélanger Audy
Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim & secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 30 NOVEMBRE 2016
ADOPTÉ : 17 JANVIER 2017
AFFICHÉ : 19 JANVIER 2017

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

9- RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR LE SERVICE AQUEDUC
SECTEUR CÔTE DU FRONT

2017-01-024

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-01-330

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 30 novembre 2016;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours désire adopter un règlement pour compenser les dépenses encourues pour l'opération du réseau d'aqueduc et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier 2017 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GUY CHARLEBOIS

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Qu'un tarif de base annuel soit exigé et prélevé à tous les usagers du service d'aqueduc, que ces derniers se servent de l'eau ou non et cela pour chaque compteur d'eau existant résidentiel et ou commercial ayant un accès au service d'eau.

ARTICLE 3

Une facturation complémentaire sera effectuée à la lecture des compteurs d'eau.

ARTICLE 4

Qu'un tarif de base annuel soit exigé et prélevé pour pourvoir aux frais de 2.5% exigé par la Municipalité de Montebello à tous les usagers du service d'aqueduc, que ces derniers se servent de l'eau ou non et cela pour chaque compteur d'eau existant résidentiel et ou commercial ayant un accès au service d'eau.

ARTICLE 5

Procès-verbal de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours



Le conseil décrète les compensations suivantes, à savoir :

Catégories d'immeubles visés	Montants
Immeubles résidentiel et commercial	235.95 \$
Compteur d'eau tarification au Mètre cube pour l'année Fiscale 2017	0.9824 \$
Immeubles résidentiel et commercial	
Frais d'opération et d'administration Montebello	442.49 \$

ARTICLE 6

Qu'un intérêt au taux de 18% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ.

Carol Fortier
Maire

Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim & secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 30 NOVEMBRE 2016
ADOPTÉ : 17 JANVIER 2017
AFFICHÉ : 19 JANVIER 2017

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

10- RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE POUR COMPENSER LES DÉPENSES ENCOURUES POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DE BOUE SEPTIQUE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

2017-01-025

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-01-331

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 30 novembre 2016;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours désire adopter un règlement pour compenser les dépenses encourues pour la collecte et le transport de boue septique et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier 2017;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE BEAULIEU

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :



ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète les compensations suivantes, à savoir :

Qu'une taxe pour compenser les dépenses encourues pour le service de collecte et de transport de boue septique est établie comme suit :

Catégorie	Taux
Résidence permanente par voie terrestre	86.23\$
Chalet par voie terrestre	43.12\$
Commerce avec volume inférieur à 1000 gallons par voie terrestre	86.23\$
Chalet par bateau	165.23\$
Résidence permanente par bateau	330.46\$
Commerce avec volume inférieur à 1000 gallons par bateau	330.46\$

ARTICLE 3

Qu'un intérêt au taux de 18% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ.

Carol Fortier
Maire

Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim & secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 30 NOVEMBRE 2016
ADOPTÉ : 17 JANVIER 2017
AFFICHÉ : 19 JANVIER 2017

11- ADOPTION - TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

2017-01-026

CONSIDÉRANT qu'en vertu du règlement 2014-01-273, cette Municipalité est autorisée à imposer ses taxes municipales par résolution ;

CONSIDÉRANT que d'après les prévisions budgétaires pour l'année 2017, le conseil municipal doit pourvoir à des dépenses de 1 093 982 \$;

CONSIDÉRANT que pour défrayer les dites dépenses, la Municipalité prévoit des revenus non fonciers pour un montant de 210 116 \$;

CONSIDÉRANT que l'évaluation imposable est d'un montant de 91 741 000 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE GALIA VAILLANCOURT

ET RÉSOLU :

Qu'une taxe foncière de 0.7578 % / 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les bien-fonds imposables de la Municipalité.



Qu'une taxe SQ de 0.075 % / 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les bien-fonds imposable de la Municipalité.

Et qu'une taxe de service et permis pour une roulotte est établie au montant de 204.00 \$

NOTE: Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

12- ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2017

2017-01-027

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JAMES GAUTHIER

ET RÉSOLU :

Que les prévisions budgétaires des activités financières pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2017 soient et sont approuvées, à savoir :

RECETTES	2016	2017
Taxes	671 200 \$	695 213 \$
SQ	65 023 \$	68 814 \$
Pavage	46 210 \$	50 182 \$
Services municipaux	8 845 \$	8 940 \$
Aqueduc Côte du Front	24 950 \$	25 102 \$
Aqueduc Fassett	7 077 \$	8 462 \$
Aqueduc Spécial Fassett	2 701 \$	2 023 \$
Aqueduc Puits Fassett	3 549 \$	4 130 \$
Collecte et transport boues Septiques	17 562 \$	21 000 \$
Autres revenus sources locales	27 850 \$	20 600 \$
Transferts	218 717 \$	95 844 \$
Affectation au surplus réservé		
Intérêts	5 160 \$	4 800 \$
Écriture comptable pour amortissement	88 871 \$	88 871 \$
Total des recettes	1 187 715 \$	1 093 982 \$
DÉPENSES		
Administration générale	294 339 \$	307 179 \$
Élections (Frais de greffe)		4 500 \$
Sécurité publique	180 500 \$	175 352 \$
Voirie	309 959 \$	309 929 \$
Dons et subventions		10 000 \$
Hygiène du milieu	124 977 \$	123 057 \$
Aménagement, urbanisme et développement	38 805 \$	64 009 \$
Loisirs et culture	11 540 \$	9 100 \$
Frais de financement	10 020 \$	8 366 \$
Remboursement en capital	36 100 \$	38 400 \$
Dépenses d'investissement	116 500 \$	44 090 \$
Sous-total dépenses	1 105 937 \$	1 093 982 \$
Surplus non affecté	65 056 \$	
Total des dépenses	1 122 740 \$	1 093 982 \$



DESCRIPTION DES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION

	2016	2017
Taxe foncière générale	0,7946	0,7578
SQ	0,077	0,075
Pavage	0,0547	0,0547
Total des taxes	0,9263	0,8875
Service municipaux	0,3973	0,3973

PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS

	2016	2017
Réfection réseau routier	99 000	40 000
Incendie	15 000	
Admin. / Informatique		4 090
Total	114 000	44 090

Il est également résolu que le résumé du budget 2017 soit distribué à chaque adresse civique de la Municipalité.

NOTE: Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

13- DÉPENSES BUDGÉTÉES - AUTORISATION DE DÉPENSES

2017-01-028

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE BEAULIEU

ET RÉSOLU :

Que la directrice générale est autorisée selon le règlement portant le numéro 2006-05-193 adopté le 10 mai 2006 à effectuer les dépenses courantes prévues au budget 2017, sans autres autorisations.

NOTE: Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

14- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2017-01-029

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE GALIA VAILLANCOURT

Et résolu que l'assemblée soit et est levée à 19 h 40.

Adoptée

.....
Carol Fortier
Maire

.....
Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière



Monsieur Pierre Laflamme
Conseiller siège #1, Notre-Dame-de-Bonsecours

Monsieur Guy Roy
Inspecteur en bâtiment et en environnement à Notre-Dame-de-Bonsecours

Monsieur Carol Fortier
Maire, Notre-Dame-de-Bonsecours

Madame Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière, Notre-Dame-de-Bonsecours

Et que ce conseil désire confirmer que ce comité n'aura aucun pouvoir décisionnel mais pourra émettre ses recommandations au conseil municipal quant à l'étude de certains dossiers de développement.

NOTE: Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

5- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2017-01-034

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE BEAULIEU

Et résolu que l'assemblée soit et est levée à 20 h 10.

Adoptée

Carol Fortier
Maire

Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière